

## Règlement Spark

**du 28 janvier 2020**

Le Conseil national de la recherche  
vu les articles 3 et 48 du règlement des subsides du 27 février 2015<sup>1</sup>  
édicte le règlement suivant :

### 1. Dispositions générales

#### **Article 1 Buts et principes**

<sup>1</sup> Par l'intermédiaire de l'instrument d'encouragement Spark, le Fonds national suisse (ci-après « le FNS ») permet aux chercheuses et chercheurs qualifiés de développer et de tester de manière autonome et indépendante des approches, méthodes, théories, normes ou idées scientifiques innovantes et non conventionnelles. Le FNS encourage des projets prometteurs présentant une approche originale et basés sur des données préliminaires très limitées, voire inexistantes qui peuvent être développés ou testés immédiatement dans un court délai. Il est explicitement souhaité, sans que cela constitue une condition en soi, que les chercheuses et les chercheurs prennent des risques. En ce sens, les résultats négatifs sont également considérés comme gain de connaissances.

<sup>2</sup> Le financement est axé sur le caractère non conventionnel du projet de recherche proposé et l'originalité de l'idée de recherche ainsi que la qualité scientifique du projet, et non sur l'évaluation de la personne. Les requérant-e-s doivent toutefois démontrer qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour mener à bien le projet proposé. La description du projet doit être soumise de manière totalement anonyme.

<sup>3</sup> L'encouragement de travaux de recherche visant directement des buts commerciaux est exclu.

<sup>4</sup> Spark est ouvert à toutes les disciplines.

#### **Article 2 Droit applicable**

Les requêtes Spark sont soumises au présent règlement. En outre, les autres dispositions du FNS, à savoir le règlement des subsides<sup>1</sup> et le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides<sup>2</sup>, s'appliquent.

---

<sup>1</sup> [Règlement du Fonds national suisse relatif à l'octroi de subsides](#)

<sup>2</sup> [Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides](#)

### **Article 3      Durée et montant des subsides, prolongation**

<sup>1</sup> Des subsides Spark peuvent être sollicités pour une durée de six à douze mois.

<sup>2</sup> Le montant minimal des subsides Spark s'élève à 50'000 francs et leur montant maximal à 100'000 francs. Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes situées en dehors de cette fourchette.

<sup>3</sup> Une durée maximale de deux ans peut être sollicitée lorsque cela s'avère nécessaire d'un point de vue scientifique. Dans ce cas, il est nécessaire que cette durée plus longue soit explicitement justifiée dans la requête. Toutefois, le montant du subside lui-même ne sera pas augmenté. Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes qui sollicitent une durée de subside au-delà de douze mois sans apporter de justifications suffisantes.

## 2. Conditions relatives aux requérant-e-s et aux requêtes

### **Article 4      Conditions personnelles relatives aux requérant-e-s**

<sup>1</sup> Les requérant-e-s doivent réaliser le projet Spark au sein d'une institution de recherche suisse. Les institutions éligibles en tant que telles sont celles définies aux articles 4 et 5 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)<sup>3</sup>. Il s'agit notamment des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques, d'autres établissements de recherche reconnus du domaine des hautes écoles et d'établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles.

<sup>2</sup> Les personnes physiques titulaires d'un doctorat (PhD ou MD-PhD) sont éligibles. Les doctorant-e-s ne sont pas autorisés à soumettre une requête. Pour les requérant-e-s non titulaires d'un doctorat il faut en général qu'ils aient effectué au moins trois ans de travaux de recherche comme activité professionnelle principale après l'obtention du diplôme universitaire pour faire valoir l'équivalent d'un doctorat.

<sup>3</sup> Une requête Spark doit être déposée par une seule personne et ne peut pas être soumise conjointement par plusieurs requérant-e-s.

<sup>4</sup> Les requérant-e-s doivent

- a. être eux-mêmes « spiritus rector » du projet ;
- b. pouvoir mener à bien le projet de manière autonome ; et
- c. être en mesure d'apporter une contribution substantielle au projet Spark.

<sup>5</sup> Les chercheuses et chercheurs ne peuvent déposer qu'une seule requête par échéance. Par ailleurs, les bénéficiaires de subside ne sont pas autorisés à participer à plus d'un projet Spark en cours.

<sup>6</sup> Les requérant-e-s dont la requête a été soumise à une évaluation scientifique ne peuvent pas soumettre d'autres requêtes Spark dans les douze mois suivant la date de soumission de la mise au concours à laquelle ils ont participé (délai de blocage).

<sup>7</sup> Les requérant-e-s doivent indiquer l'institution de recherche au sens de l'alinéa 1 dans laquelle le projet sera réalisé et confirmer qu'ils seront employés au sein de celle-ci pendant la durée du projet Spark, ou bien fournir une attestation écrite de l'institution concernée stipulant qu'ils sont autorisés

---

<sup>3</sup> [Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation \(LERI\)](#)

à mener à bien le projet pour lequel un subside est sollicité, même s'ils n'y sont pas employés. Les requérant-e-s doivent par ailleurs disposer de l'infrastructure nécessaire à la réalisation du projet durant toute sa durée.

<sup>8</sup> Si des requérant-e-s demandent à ce que leur propre salaire soit entièrement, ou partiellement, financé par le budget du projet, ils doivent fournir une confirmation écrite de leur situation d'emploi établie par l'institution.

<sup>9</sup> Le taux d'occupation des requérant-e-s peut être inférieur à 50%.

## **Article 5 Requêtes et subsides Spark et autres instruments d'encouragement du FNS**

<sup>1</sup> Il est possible de soumettre des requêtes et de bénéficier de subsides Spark indépendamment de requêtes ou de subsides relevant d'autres instruments d'encouragement du FNS (instruments d'encouragement de carrières compris).

<sup>2</sup> Les collaboratrices et collaborateurs de projets financés par le FNS sont autorisés à soumettre des requêtes Spark s'ils satisfont aux exigences personnelles définies à l'article 4, apportent la preuve qu'ils sont en mesure de mener à bien un projet de manière autonome et mettent un terme, en cas d'autorisation de la requête, à leur statut de collaboratrice ou de collaborateur avant le début du projet.

<sup>3</sup> La soumission en parallèle d'une même requête dans plus d'un instrument d'encouragement du FNS n'est pas autorisée. Dans de tels cas, le FNS n'entre pas en matière sur la requête déposée dans un second temps.

## **Article 6 Soumission et requêtes**

<sup>1</sup> Les requêtes Spark doivent être soumises par l'intermédiaire de la plateforme électronique mySNF. Le FNS publie la date d'ouverture et le délai de soumission pour les requêtes Spark sur son site Internet.

<sup>2</sup> Les requêtes doivent être rédigées en anglais et contenir les informations et documents suivants :

- a. des informations administratives et un budget conformément aux exigences définies sur mySNF ;
- b. une description anonyme du projet composé d'un résumé (1 page maximum) et d'un plan de projet (5 pages maximum) conformément aux instructions et à la structure disponibles sur mySNF ;
- c. une brève description des compétences et des qualifications de la personne requérante permettant la réussite du projet et un descriptif de l'infrastructure nécessaire disponible ;
- d. une attestation écrite conforme au modèle fourni établie par une institution de recherche suisse au sens de l'article 4, alinéa 1 confirmant sa fonction en tant qu'institution hôte durant toute la durée du projet de recherche. Ces justificatifs doivent établir que les conditions-cadres nécessaires à la réalisation du projet sont remplies ; et
- e. une autodéclaration attestant que le/la requérant-e est l'auteur de la requête.

<sup>3</sup> La description du projet au sens de l'alinéa 2, lettre b doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

1. résumé du projet
2. plan de projet composé de :

- 2.1. état de la recherche dans le domaine concerné avec bref descriptif du caractère original/non conventionnel de la proposition de recherche ;
- 2.2. description détaillée des objectifs, des méthodes, de l'approche, des résultats escomptés et des risques possibles ; et
- 2.3. impact potentiel du projet de recherche.

<sup>4</sup> La description du projet ainsi que les métadonnées correspondantes doivent être entièrement anonymisées afin que les évaluateurs ne puissent ni identifier la personne requérante ni déterminer le ou les postes qu'elle occupe, a occupé ou occupera, ni au sein de quelle(s) institution(s). Afin de garantir l'anonymisation, il convient en particulier d'éviter toute référence évidente aux propres publications de la personne requérante, étant donné que l'anonymat pourrait être de ce fait facilement levé. Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes dont la description de projet n'est pas parfaitement anonymisée, notamment lorsque la personne requérante et le ou les postes occupés dans une ou plusieurs institutions peuvent être identifiés, ou lorsque des déductions peuvent être faites quant à son niveau d'expérience.

## **Article 7      Frais imputables**

<sup>1</sup> Les frais imputables à un subside Spark sont les suivants :

- a. le salaire de la personne requérante. Le FNS fixe le salaire avec l'institution de recherche et peut définir des plafonds ;
- b. le salaire des collaboratrices et collaborateurs scientifiques et techniques du projet de recherche conformément aux fourchettes et barèmes prescrits par le FNS. Il n'est pas possible d'engager de doctorant-e-s dans le cadre de projets Spark ;
- c. les frais directement liés à la réalisation du projet de recherche, notamment les coûts liés aux consommables, les frais de séjour et de déplacement, les dépenses de tiers, les frais liés au temps de traitement et à l'acquisition de données ainsi que les coûts liés à l'accessibilité des données de recherche (Open Research Data) ;
- d. les coûts directs pour l'utilisation d'infrastructures de recherche liée à la réalisation de la recherche ;
- e. les coûts des activités nationales et internationales de collaboration et de réseautage en rapport avec la recherche encouragée.

<sup>2</sup> Les frais imputables ne peuvent pas dépasser 100'000 francs (charges sociales comprises).

<sup>3</sup> Les conditions afférentes à la prise en charge des coûts sont définies dans les dispositions distinctes du FNS. Le FNS peut notamment fixer des plafonds pour certaines catégories de coûts.

<sup>4</sup> Le FNS octroie des budgets globaux. Des transferts entre les différentes catégories de coûts durant la durée du subside sont autorisés.

## 3.                    Critères d'évaluation, procédure, subsides

### **Article 8      Critères d'évaluation**

Les critères déterminants pour l'octroi de subsides Spark sont :

- a. l'aspect original/innovant de l'idée,
- b. le caractère non conventionnel de la proposition de recherche,

- c. la qualité scientifique du projet,
- d. l'impact potentiel.

## **Article 9 Subsidés Spark**

<sup>1</sup> Les subsides Spark sont octroyés et gérés conformément au présent règlement et aux dispositions complémentaires du FNS qui leur sont applicables.

<sup>2</sup> Le projet Spark doit débiter au plus tard quatre mois après la date de notification de la décision.

## **Article 10 Non entrée en matière**

<sup>1</sup> Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes qui ne remplissent pas toutes les conditions de soumission. Le FNS se réserve le droit de ne pas entrer en matière lorsque les documents de soumission sont incomplets ou erronés, ou bien lorsque les justificatifs requis font défaut ou ne correspondent pas aux exigences définies. Le FNS peut concéder un bref délai pour la correction d'erreurs administratives mineures et entrer en matière si les rectifications interviennent dans les délais impartis. Les requérant-e-s ne sont pas autorisés à modifier la description du projet après la date de soumission, les défauts d'anonymisation (article 6, alinéa 4) ne peuvent en aucun cas être corrigés et entraînent une non-entrée en matière.

<sup>2</sup> Si l'évaluation de la description des compétences et des qualifications de la personne requérante conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre c révèle que les conditions nécessaires à la réalisation du projet ne sont manifestement pas remplies, le FNS décide de ne pas entrer en matière.

<sup>3</sup> Les décisions de non-entrée en matière sont notifiées aux requérant-e-s.

## **Article 11 Evaluation**

<sup>1</sup> Les requêtes Spark sont évaluées dans le cadre d'une procédure en double aveugle par un groupe d'expert-e-s internationaux. Ces derniers examinent exclusivement la description de projet complètement anonymisée, sans avoir connaissance de l'identité de la personne, de son poste ou de son institution.

<sup>2</sup> Chaque requête est évaluée par deux expert-e-s. Chaque expert-e soumet une évaluation écrite indépendante.

<sup>3</sup> Les requêtes ne sont pas soumises à discussion lors de séances d'évaluation.

<sup>4</sup> Selon les deux notes globales qui leur ont été attribuées, les requêtes sont classées dans différentes catégories de priorité d'encouragement.

<sup>5</sup> S'il est impossible d'encourager toutes les requêtes d'une catégorie, ce sont celles qui bénéficient d'une meilleure évaluation des critères « Aspect original/innovant de l'idée » et « Caractère non conventionnel de la proposition de recherche » qui sont privilégiées.

## **Article 12 Décisions**

<sup>1</sup> La décision d'encouragement relève de la présidence du Conseil national de la recherche.

<sup>2</sup> Les décisions sont notifiées aux requérant-e-s.

<sup>3</sup> Les décisions de rejet sont brièvement justifiées. Les critères de la requête (article 8) n'ayant pas été suffisamment satisfaits d'après l'évaluation (article 11) sont notamment précisés.

**Article 13     Droit de recours**

Les décisions prises par le FNS peuvent faire l'objet d'un recours.

#### 4.            Rapports, entrée en vigueur

**Article 14     Rapports**

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions du FNS, les bénéficiaires de subsides Spark sont tenus de rendre un rapport financier et un rapport scientifique lors de la conclusion du projet et de satisfaire aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne les données output.

<sup>2</sup> L'obligation de documentation des données output expire trois ans après la fin du projet.

<sup>3</sup> Le FNS est en droit d'exiger que les rapports lacunaires ou erronés soient complétés ou corrigés.

**Article 15     Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020 et remplace le règlement du 20 mars 2019.